

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1er ch.): Séparation de corps; révocation des avantages résultant du contrat de mariage. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Destitution de M. Lebaudy, notaire. — Le Constitutionnel et la Presse contre M. Alexandre Dumas et contre le Siècle, la Patrie, le Commerce, le Soleil, l'Esprit public. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat d'un enfant par sa mère.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1er chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 29 janvier et 5 février.

SEPARATION DE CORPS.—REVOCATION DES AVANTAGES RESULTANT DU CONTRAT DE MARIAGE.

La séparation de corps entraîne, comme autrefois le divorce, la révocation des avantages stipulés par le contrat de mariage au profit de celui des époux contre lequel la séparation a été prononcée.

Pendant vingt années, des opinions contraires ont été proclamées par les jurisconsultes et par les arrêts sur les effets de la séparation de corps, quant aux avantages stipulés par le contrat de mariage; enfin, le 23 mai 1845, la Cour de cassation, chambres réunies en audience solennelle, après un délibéré de deux jours, a décidé que ces avantages étaient révoqués par suite de la séparation, comme ils l'étaient par l'effet du divorce. Cet arrêt a été rendu contrairement aux conclusions de M. le procureur-général Dupin.

Depuis, deux autres arrêts de la même Cour (en 1846) ont maintenu cette jurisprudence.

La Cour royale de Paris vient de prononcer dans le même sens. M. Rouget a été condamné par la 8e chambre du Tribunal de première instance, à l'emprisonnement pour cause d'adultère. Sur la demande portée par M. Rouget devant le même Tribunal, la séparation a été prononcée de plano, par jugement du 17 décembre 1845; mais M. Rouget avait aussi demandé la révocation de tous les avantages matrimoniaux et de toutes donations par lui faites à sa femme. A cet égard, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que suivant l'article 959 du Code civil, les donations ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude; que cette disposition par la généralité de ses termes comprend aussi bien les donations faites entre époux que celles qui leur sont faites par les tiers, ce qui résulte d'ailleurs de l'article 960 du même Code;

« Attendu que cette révocation autorisée par l'article 299 en matière de divorce, n'a point été rendue applicable à la séparation de corps, qui laisse subsister les liens du mariage et ses effets généraux, en tant qu'ils ne sont pas révoqués par l'analogue complète entre ces deux cas et même raison de décider;

« Attendu d'ailleurs que la révocation dont il s'agit étant une véritable peine, ne saurait être étendue d'un cas prévu par la loi à un autre cas non prévu par elle; que cette mesure rigoureuse serait un obstacle à la réconciliation des époux, qui est toujours dans le vœu du législateur en matière de séparation de corps;

« Déboute Rouget de ce chef de demande. »

Appel par M. Rouget. Sur les plaidoiries de M. Blot-Lesquesne pour l'appelant, et Bartera pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier,

« La Cour, « Considérant qu'aux termes de l'art. 299 du Code civil, l'époux contre lequel le divorce était admis perdait tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par le contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté; « Que si cette disposition n'est pas répétée dans le chapitre relatif à la séparation de corps, ce chapitre fait partie du titre du Divorce, et qu'elle doit aussi régler les effets de la séparation de corps;

« Considérant que l'art. 959, qui déclare non révocables pour cause d'ingratitude les donations faites en faveur du mariage, ne peut recevoir d'application lorsqu'il s'agit de déterminer l'effet de la séparation de corps sur les avantages stipulés entre époux;

« Infirme, au principal, déclare révoquées et annulées les donations faites par Rouget à sa femme, ainsi que tous les avantages à elle faits par son contrat de mariage. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 5 février.

DESTITUTION DE M. LEBAUDY, NOTAIRE.

La déconfiture et l'arrestation de M. Lebaudy ont eu un grand retentissement. Aujourd'hui, le Tribunal civil était saisi d'une demande en destitution de ce notaire.

A l'appel de la cause, M. l'avocat du Roi Mongis se lève et s'exprime ainsi:

Messieurs, le désordre des affaires de M. Lebaudy vous est connu. Les causes de ce désordre sont telles que le ministère public a dû intervenir à un double titre et poursuivre ce notaire tout à la fois devant le Tribunal correctionnel et devant le Tribunal civil: devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroquerie, et devant le Tribunal civil, pour entendre prononcer sa destitution, aux termes de la loi du notaire, comme ayant manqué aux devoirs les plus essentiels de sa profession. Vous comprendrez, Messieurs, le sentiment de réserve qui nous anime aujourd'hui. Nous nous bornerons à vous faire lecture de l'assignation donnée à M. Lebaudy à la requête de M. le procureur du Roi pour demander la destitution de ce notaire. Cette assignation est ainsi conçue:

« Attendu que le sieur Lebaudy a été arrêté le 14 janvier dernier, en vertu d'un mandat d'amener de l'un de MM. les juges d'instruction comme inculpé d'abus de confiance et d'escroquerie;

« Attendu que, d'après les premiers éléments de la procédure, ce fonctionnaire se trouve en pleine déconfiture; que son passif excède 1,200,000 fr. et que son actif ne réside que dans la valeur présumée de sa charge et dans des créances

personnelles sur l'existence desquelles il n'a encore fourni aucune justification;

« Attendu qu'il est dès à présent établi que la plus grande partie du passif dont il s'agit se compose de sommes qui avaient été remises audit notaire, les unes pour qu'il en opérât le placement, les autres pour qu'il s'en servit à payer des prix d'immeubles, d'autres pour qu'il les conservât comme dépositaire jusqu'à la production de certaines justifications; que d'autres avaient été le résultat de prix d'immeubles que le notaire avait été chargé de toucher ou de négociations qu'il avait été chargé d'opérer;

« Attendu qu'il résulte également des indications déjà recueillies que ledit sieur Lebaudy se serait fait remettre des sommes importantes en usant de manœuvres frauduleuses pour faire croire à des placements hypothécaires ou autres emplois de fonds qui n'ont jamais eu lieu, ce qui peut avoir, suivant les circonstances, le caractère d'escroquerie;

« Que si l'appréciation de ces divers faits, au point de vue criminel, doit être réservée à une autre juridiction, il est dès à présent établi sous le rapport de la discipline que Lebaudy s'est rendu coupable de faits qui réclament une répression sévère;

« Attendu, en dernier lieu, qu'il paraît constant que ce notaire, méconnaissant les devoirs les plus essentiels de sa profession, s'est constitué le banquier de plusieurs de ses clients, leur faisant des avances, moyennant intérêts et leur servant à son tour l'intérêt des sommes laissées entre ses mains, et enfin se prêtant à des circulations d'effets;

« Vu l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI et l'ordonnance du 4 janvier 1843;

« Entendre ledit sieur Lebaudy prononcer sa destitution des fonctions de notaire et s'entendre en outre condamner aux dépens. »

Nous n'ajouterons qu'un mot à cette lecture, dit M. l'avocat du Roi, c'est que, sauf l'appréciation du Tribunal correctionnel, tous les faits relatés dans l'assignation dont je viens de vous donner lecture, sont avoués par M. Lebaudy, et que son passif s'élève à la somme énorme de DOUZE CENT MILLE FRANCS.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a rendu immédiatement un jugement en ces termes:

« Attendu que Lebaudy a manqué aux premiers devoirs de sa profession;

« Le destitue et le condamne aux dépens. »

Le Constitutionnel et la Presse CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS ET CONTRE LE SIÈCLE, LA PATRIE, LE COMMERCE, LE SOLEIL, L'ESPRIT PUBLIC. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 30 janvier.)

L'empressement, pour être moins considérable qu'à la dernière audience, est encore très vil aujourd'hui. M. Alexandre Dumas avait annoncé qu'il donnerait au besoin de nouvelles explications personnelles, malgré le soin qu'il avait eu de choisir pour avocat M. Nogent Saint-Laurens.

Comme à la dernière audience, tous les yeux cherchent inutilement dans l'auditoire le célèbre romancier. Cet absence est le sujet d'une foule de commentaires et de conjectures. Les uns disent que les répétitions de la Reine Margot, le drame d'ouverture du Théâtre-Montpensier, a retenu au boulevard du Temple l'auteur de Monte-Christo; d'autres affirment que M. Alexandre Dumas est tout simplement resté aujourd'hui dans sa villa de Saint-Germain et dans son île de Monte-Christo, dont nous avons annoncé la mise en vente; mais ces poursuites, qui n'étaient qu'un malentendu, ont été arrêtées.

Quoi qu'il en soit, cette affaire attire encore aujourd'hui une foule d'hommes de lettres, d'avocats et de journalistes. Les dames sont en petit nombre, et leurs modestes toilettes du matin feront dire difficilement, suivant la phrase traditionnelle, qu'elles sont élégamment parées.

A défaut de M. Alexandre Dumas, on remarque dans l'auditoire son alter ego, son collaborateur fidèle, M. Maquet.

On appelle cette fois encore, avant l'affaire de M. Alexandre Dumas, la cause de M. Sapey, doyen d'âge et membre de la Chambre des députés, contre les héritiers du marquis de Sénone. M. Baroche plaide dans l'intérêt de ces derniers, et l'honorable bâtonnier a soin de rappeler que M. Chaix-d'Est-Ange, à la dernière audience, disait avec une modestie spirituelle qu'il regrettrait de parler longuement devant une assemblée si nombreuse venue pour ne pas l'entendre. Je pourrais tenir le même langage, dit M. Baroche. A la dernière audience, c'est mon spirituel confrère qui était le digne représentant du Barreau. La journée du reste a été bonne pour le Barreau. L'œuvre si brillamment commencée par M. Chaix-d'Est-Ange a été continuée dans la même audience par un avocat que je n'ai pas besoin de nommer (M. Lacan), et ce jour-là il a été prouvé qu'il y a des avocats qui se permettent d'avoir de l'esprit comme des hommes de lettres. (Marques d'approbation.)

A une heure, après une vive réplique de M. Chaix-d'Est-Ange, on appelle enfin l'affaire de M. Alexandre Dumas.

M. Lacan, assisté de M. Noury, avoué, prend les conclusions suivantes pour M. Véron, gérant du Constitutionnel contre M. Perrée, gérant du Siècle.

Voici ces conclusions:

« Il plaira au Tribunal:—

« Donner acte à M. Véron de ses protestations contre la publication par le journal le Siècle, soit en feuilleton, soit par toute autre voie, telle que sous forme de prime, de tous romans de M. Alexandre Dumas qui n'auraient pas été publiés ou édités antérieurement au traité qu'il a fait avec M. Véron, et particulièrement de tous romans nouveaux qui auraient été ou viendraient à être publiés soit par le Constitutionnel, soit par la Presse, soit même par tous libraires-éditeurs, pendant les cinq années de durée dudit traité;

« Et donner pareillement acte à M. Véron de ses réserves les plus expresses de poursuivre par toutes les voies de droit le gérant du Siècle, à fin d'interdiction de toutes publications qui, contrairement audit traité, viendraient à faire concurrence au Constitutionnel, et à fin de dommages-intérêts;

« Allouer, au surplus, à M. Véron les conclusions par lui précédemment prises contre M. Perrée;

« Sous toutes réserves de droits, moyens et actions de M. Véron. »

M. Langlais, avocat de M. de Girardin, s'exprime ainsi: M. Dumas a dit à la dernière audience, que cette affaire est un duel d'honneur à honneur, Dieu merci, le débat n'a pas tant de gravité. L'honneur d'aucune des parties n'est en cause et M. Dumas perdra, je l'espère du moins, son procès, sans que le jugement porte atteinte à son caractère.

M. Dumas a-t-il exécuté dans sa lettre et dans son esprit le traité qui le lie à la Presse et au Constitutionnel? M. Dumas doit-il réparer le dommage qu'a causé sa négligence; voilà tout le procès. Je vois bien qu'il s'agit d'un grand nom, d'un grand intérêt, mais je ne vois pas de grande question.

M. Dumas avait cru sans doute, dans l'événement de sa brillante et légitime renommée, qu'il suffirait de parler de ses triomphes littéraires, comme ce Romain de ses victoires, pour nous imposer silence. M. Dumas s'est trompé et il expie déjà ses illusions. C'est un motif de plus pour que la Presse persiste dans sa modération; mais elle entend aussi rester dans sa force et dans son droit et montrer à M. Dumas qu'il a eu tort de confondre la générosité avec la faiblesse.

Telle est la tâche pénible, mais nécessaire que je veux remplir. Je suivrai M. Dumas pas à pas, et sans oublier que ce débat dure depuis longtemps, je réfuterai une à une et pièce en main toutes ses allégations.

Je crois utile de dire d'abord dans quelle circonstance le traité a été conclu. Le Tribunal verra par là quel est l'esprit de ce traité, comment il doit être entendu, exécuté, et comment M. Dumas a le droit de dire qu'il en est victime.

M. Dujaquier et M. Dumas s'étaient associés, à la fin de 1844, pour la publication des œuvres de M. Dumas; lorsque M. Dujaquier mourut, M. Dumas prétendit qu'il avait ressaisi sa liberté. C'était là une question tranchée un peu à la légère, et prématurément, car M. Dujaquier laissait des héritiers. Cependant M. Dumas se disait libre, et il s'empêcha de tirer parti de cette situation immédiatement. La mort de M. Dujaquier est, en effet, du 11 mars 1845, et les propositions de M. Dumas sont du 13 mars 1845.

Comment commencèrent les négociations? M. Dumas avait intérêt à voir naître des concurrentes, à voir des rivalités s'établir entre les journaux, afin de pouvoir dire à l'un: voilà ce que m'offre l'autre, et profiter de l'émulation. M. Victor Bohain fonda à cette époque un nouveau journal qu'on appelle la Semaine. M. Bohain fit à M. Dumas de magnifiques propositions, et M. Dumas trouva bon d'en avertir M. Véron, puis M. de Girardin.

Voici une première lettre de M. Alexandre Dumas à M. de Girardin:

« Mon cher Emile, « Voici ce que je vous offre: je vous donnerai 12 volumes, intitulés:

- « La Dame de Montoreau, 4 volumes.
« Les Quarante-Cinq, 4
« Jacques Ravalliac, 4

« Moyennant 80 centimes la ligne de la Presse actuelle, c'est-à-dire que les 5626 lignes formant un volume me seront payées en douzième de 52,000 francs, c'est-à-dire 4,330 francs par volume.

« Tous ces volumes vous seront remis dans le courant de l'année. Les quatre premiers en juin ou juillet; les quatre autres en septembre ou octobre, et les derniers en décembre ou janvier.

« Il va sans dire que je ne pourrai vous les donner plus tard, mais que je pourrai vous les donner plus tôt.

« Etant au courant de tout arriéré avec la Presse, il me sera fait par vous, en signant le traité, une avance de 6,000 francs, qui sera retenue 500 fr. par 500 fr. sur chaque volume que je vous remettrai autant que possible par les mains de M. Bernard, « avec lequel mes excellents rapports me font désirer « un avenir de relations. Les paiements seront faits contre la remise des manuscrits, sauf la retenue ci-dessus.

« Les quatre premiers volumes de la suite de la Reine Margot, c'est-à-dire la Dame de Montoreau, passeront dans le trimestre de décembre à février prochain au plus tôt.

« Mille amitiés et tout à vous. « ALEXANDRE DUMAS.

« 16 mars 1845. »

Dans une autre lettre de M. Alexandre Dumas on lit:

« Mon cher Emile, « Il faut être rapide et franc en affaires. Demain, à dix heures, j'ai rendez-vous avec Bohain pour signer un traité — ci-joint la preuve — pour dix volumes. Ces dix volumes, il me les paie 100,000 francs, à la condition par moi de ne rien faire autre chose dans l'année, et de lui abandonner en toute propriété, pendant deux ans, l'édition illustrée.

« Quoique je ne vous demande en somme que 52,000 francs pour douze volumes, vous allez voir que j'ai autant d'avantage à traiter avec vous qu'avec lui.

« Je vous vends en effet en moyenne le volume 4,435 fr.

« Je vends l'édition du cabinet de lecture 2,500

« Enfin je vends l'édition à l'étranger 2,000

Total 8,835

« Et je n'ai rien pas ma liberté.

« Si lorsque Bohain vient demain je lui montre un traité fait entre nous, je suis fort.

« Si je lui parle d'un traité à venir, il le combat.

« Les douze volumes qui doivent compléter en romans la Vie d'Henri IV, appartiennent naturellement à la Presse plutôt qu'à tout autre journal, puisque la Presse a publié avec succès les 6 premiers: la Reine Margot.

« Le prix que je vous propose (vous pourriez le demander à Véron) est à une légère fraction près celui qu'il me propose.

« Pesez donc la situation. Je ne vous demande pas même 1 fr. de la ligne, puisque pour 4,330 fr., je vous donne 5625 lignes de la Presse actuelle, représentant 4500 lignes de l'ancien format.

« Vous m'avez donné rendez-vous pour demain entre deux et quatre heures. Demain à cette heure, ce sera trop tard.

« Je vous envoie tout préparé un petit traité que vous pouvez ou signer ou déchirer. Si vous signez, envoyez-le moi ce soir; si vous le déchirez, prévenez-moi.

« Je vous le dis. A 2,000 fr. de différence, j'aime mieux signer avec vous et être libre de faire aux autres journaux ce que je voudrai.

« Mille compliments empressés, « Alexandre DUMAS. »

Voici encore une lettre dans laquelle on lit:

« Cher Emile,

« La combinaison va à Véron. « Je vous demanderai jusqu'au mois de juin, par exemple, pour écouler tout ce qui me reste à faire, cinq volumes de Monte-Christo et six volumes au Siècle. Puis à partir de ce moment je vous donnerai pendant cinq ans à chacun dix volumes à 4,000 francs l'un, et je vous appartiendrai exclusivement.

« Soyez chez Véron de une heure à deux heures. « A VOUS, « ALEXANDRE DUMAS. »

Il était enthousiasmé de l'esprit de M. Dumas, et il n'épargnait point les témoignages de son admiration. Il lui parlait de son talent, de sa gloire, de son génie, les lettres le prouvent; peut-être l'appelait-il quelquefois M. le marquis, ce qui ne gâtait rien. Bref, M. Bernard était l'ami de M. Dumas, M. Dumas était enchanté de M. Bernard. On s'écrivait: Mon cher M. Bernard, mon cher M. Dumas. M. Bernard avait enfin fini par être l'homme de M. Dumas autant que celui de la Presse. C'est lui qui traitait avec le Siècle, avec le Commerce, avec M. Cadot; c'est lui qui donne des notes, des lettres, qui assiste à l'audience, qui confère avec l'avocat de M. Dumas. Un fait explique cette intervention: M. Bernard a cessé, depuis trois mois, d'être employé par la Presse.

Je reprends le récit. M. de Girardin voyant bien le but des confidences de M. Dumas, il prit le parti le plus sage; il alla voir M. Véron, s'entendit avec lui, et ce fut désormais avec M. Véron et M. de Girardin réunis, que M. Dumas dut négocier.

C'est le mot qui convient à la chose. Gardez-vous de croire, en effet, que M. Dumas soit un enfant quand il s'agit de ses intérêts; non, non, M. Dumas vous dira bien ici qu'il n'entend rien aux chiffres, qu'il en a horreur; il paraîtra hésiter à la barre; il prierà qu'on lui souffle le mot, comme un homme qui a des éblouissements, dont l'esprit se fatigue et se perd dans ces détails vulgaires et misérables; mais tenez-le pour certain, M. Dumas sait mieux compter qu'il n'en a l'air. M. Dumas a discuté le traité, l'a débattu avec ardeur, avec persévérance, avec habileté, en homme qui connaît son talent, qui l'estime ce qu'il vaut, et qui en tire le meilleur parti qu'il peut.

Les lettres le prouvent et le traité aussi. M. Dumas a fait à sa modestie le sacrifice de raconter qu'un jour le gérant d'un nouveau journal s'était présenté dans cette villa de Saint-Germain, hélas! si désolée, pour lui offrir 3 francs de la ligne. M. Dumas avait refusé l'offre, comme un hommage trop magnifique, en disant qu'avant son habitude de faire beaucoup dialoguer les personnages de ses romans, le journal se ruinerait à lui payer 3 francs des lignes composées de mots comme: Oui, non, vraiment.

M. de Girardin n'a pas eu le bonheur de tomber sur un de ces jours de générosité: lorsque M. Dumas a traité avec la Presse, il a fallu subir le paiement de tous ces mots, de tous ces bouts de lignes; le traité le prouve. Voici l'article 5: « La matière de chaque volume sera évaluée à raison de 6,000 lignes du feuilleton actuel de la Presse, les bouts de lignes comptés. »

Ainsi, quand vous verrez dans les romans de M. Dumas: oui, non, damnation! dites-vous que ce sont ses petits profits; que chacun de ces mots est payé 80 centimes; et ne vous étonnez pas si les personnages dialoguent beaucoup; c'est l'utile mêlé à l'agréable, utile dulci. Le traité fut donc signé dans les circonstances que vous connaissez maintenant. M. Dumas me trouvera juste aujourd'hui comme toujours: ses œuvres ont une grande valeur littéraire, une grande valeur commerciale. M. de Girardin s'estime heureux d'avoir signé ce traité; il a fait à un marché d'or; mais il faut bien que M. Dumas admette aussi qu'il n'était pas pour lui très désavantageux.

Voyons maintenant comment le traité a été exécuté. Par la Presse, il l'a été loyalement, généreusement. L'état de caisse que je tiens, et qui se trouve appuyé du reçu de M. Dumas, constate que M. Dumas est débiteur, et à titre d'avance, de 23,695 francs.

Ce compte-là pé à M. Dumas, et il a fait tous ses efforts pour démontrer que si la Presse lui a fait quelques avances, ce n'était pas la peine d'en parler; mais il faut bien que M. Dumas accepte cette situation.

M. Dumas a livré les premières pages de Balzamo le 3 mai 1846; il avait reçu le 1er avril 1845, 4,500 francs; le 17 mai 1845, 4,500 francs; le 4 juin 1845, 10,000 francs.

M. Dumas cherche à expliquer ces avances, et il dit: « Les 6,000 francs étaient dus à M. Dujaquier. D'ailleurs c'était une prime qui devait m'être acquise, quand la Presse réunirait 30,000 abonnés; or, j'ai déjà gagné 6/7 de la prime. » Voyons.

Les 6,000 francs n'étaient pas dus à M. Dujaquier. La mort de M. Dujaquier est du 11 mars 1845; or, les versements sont, l'un du 1er avril, l'autre du 17 mai 1845, l'autre que M. Dumas stipulait cette avance dans ses premières propositions. Sa lettre le prouve. Voyons la preuve. M. de Girardin nia énergiquement que jamais M. Bernard ait été autorisé à faire à M. Dumas une promesse pareille. Cela se conçoit très bien. Le feuilleton est sans doute une chose importante; mais ce n'est pas tout dans un journal. La ligne politique du journal, le talent du publiciste qui le rédige, les événements du jour comptent aussi, et pour beaucoup, dans le mouvement des abonnés. M. de Girardin n'a donc pas promis, et n'a pu promettre la prime dont parle M. Dumas.

Voyons maintenant les 10,000 fr. M. Dumas a dit à cette occasion: « Mon traité portait que chaque volume aurait 6,000 lignes. M. de Girardin voulait que le nombre de lignes fut augmenté pour chaque volume. La matière de chaque volume fut portée à 7,500 lignes, et M. de Girardin me fit remettre 10,000 fr. par M. Bernard. Ce n'était pas une somme d'argent que je dusse rembourser en argent. Qu'importe? C'était toujours une avance de 10,000 fr. Voici maintenant la vérité. M. Dumas avait besoin d'argent au mois de juin 1845. Il en demandait à M. Véron; il en demandait à M. de Girardin. Voici une lettre qui le prouve; je ne la lirai pas toute entière: il y a déjà eu assez d'indiscrétion dans ce procès (1).

« Cher ami, « Nous avons parlé pour la première fois obligation, il y a trois ou quatre jours, et je vous ai trouvé ce que vous êtes, excellent.

« Il y a douze ans que je suis en relation avec Girardin, et je ne lui ai jamais demandé un service.

« L'autre jour je lui ai adressé le double de la demande que je vous ai faite. Il m'a répondu: oui, mais comme il répond.

« J'aimerais mieux que ce fut vous qui lui parlassiez de la chose que moi. Puisque vous le voyez ce matin, dites-lui, je vous prie, qu'une avance de 9,000 francs sur les dix-huit volumes me serait agréable. Vous me donneriez chacun 4,500 fr. et vous retiendriez chacun 500 fr. par volume, de sorte qu'en un an je serais quitte envers vous.

(ici suit un passage relatif à un tiers et que nous ne croyons pas devoir répéter.)

« A VOUS, « ALEXANDRE DUMAS. »

M. de Girardin refusait; et M. Bernard lui fit alors la proposition que je trouve formulée dans une note écrite par lui. Voici cette proposition.

« Le nombre des 6,000 lignes indiquées pour chaque volume sera porté à 7,000 fr. pour augmentation du prix des volumes qui resterait fixé à 3,500 fr. C'est une augmentation d'un sixième. »

M. Dumas demande contre cet accroissement de lignes, non une avance, mais un paiement de 12,000 fr. qui lui resterait acquis.

Sur mon observation que s'il venait à mourir, ce serait une

(1) L'indiscrétion à laquelle a fait allusion M. Langlais, ne peut être imputée à la Gazette des Tribunaux; qui a eu grand soin, au contraire, de ne pas publier un billet de M. Dumas à M. Véron, dans lequel il était question d'une tierce personne. (Note du rédacteur.)

perte d'autant pour la Presse. Il m'a répondu qu'il se ferait assurer pour cette somme de 12,000 fr. durant les cinq années du traité, et cela à ses frais. (Hilarité.)

M. de Girardin accepta, à 10,000 fr., et alors intervint un article additionnel au traité, qui règle cette situation. Il faut donc que M. Dumas se résigne à entendre dire qu'il a reçu de l'argent d'avance, pour des volumes qu'il devait livrer et qu'il n'a pas fournis.

La Presse a donc exécuté le traité. M. Dumas, lui, ne l'a pas rempli; c'est ce que je vais prouver.

M. Dumas a la dessus une théorie, qui pour la première fois s'est produite à l'audience. Il a dit: « Mon traité ne porte pas que je ferai 9 volumes par an. » C'est là le maximum. Le minimum n'est pas fixé. Le Tribunal comprend qu'il ne s'agissait pas de minimum à discuter avec M. Dumas. Il ne l'aurait pas admis. Non, M. Dumas n'aurait pas admis qu'on pût le condamner à produire par an moins de 18 volumes. Aussi, rien de plus clair que le traité.

Art. 4. Pendant toute la durée du présent traité, qui sera de 3 ans, à partir du 1^{er} avril 1843, M. Dumas s'engage à ne produire au maximum que 18 volumes par an.

Art. 8. La moitié des 9 volumes, ou au moins 4, devront être remis à M. de Girardin d'ici au 1^{er} octobre prochain, et le restant d'ici au 1^{er} avril 1846.

Les lettres de M. Dumas prouvent qu'il entendait bien que neuf volumes seraient livrés par lui chaque année, sans minimum. Mais ce qui démontre jusqu'à l'évidence qu'il n'y a pas de minimum, c'est l'article additionnel. On calcula, en effet, qu'en augmentant chaque volume de 1,700 lettres, le prix réparti sur les 45 volumes formerait une somme de 40,000 francs. M. de Girardin paya d'avance les 10,000 fr. C'est donc 45 volumes que M. Dumas doit livrer. Il n'y a donc pas de minimum.

J'ai fait justice de la théorie, j'en vais faire autant des explications. M. Dumas devait livrer quatre volumes le 1^{er} octobre 1843; et cinq volumes le 1^{er} avril 1846. M. Dumas n'a livré que le 1^{er} mai 1846; il explique ce retard de deux manières. L'ancien traité avec M. Dujarier n'était pas résilié; M. de Girardin l'a autorisé à liquider d'abord ses engagements antérieurs.

L'objection tirée du traité Dujarier est une objection futile. Ce traité était résilié dès le 4 juillet 1846. C'est M. Dumas qui l'a dit à l'audience. Or M. Dumas ne devait livrer de volumes à la Presse que le 1^{er} octobre 1843; M. Dumas avait d'ailleurs donné, dès le mois de juillet, la Dame de Monseigneur à M. Véron.

Voici une autre excuse. M. Dumas était fatigué. Il a fait ce que personne n'a fait avant lui, ce que personne ne fera après lui: on imprimait de lui cinq feuilletons à la fois; il avait trois chevaux, trois domestiques; il avait le chemin de fer, et ses courriers se croisaient en tous sens pour porter des manuscrits, pour porter des épreuves; c'était, pour parler comme le médecin, un ordinaire de M. Dumas, « à tuer un cheval de labour, à crever à la peine! »

Je le crois bien. Mais ce n'est pas là une excuse pour M. de Girardin. M. Dumas avait plusieurs créanciers littéraires. Il fallait donner un peu à l'un, un peu à l'autre; ne pas payer un seul an de déclin de tous.

M. Dumas a prévu l'objection, et il a dit: M. de Girardin m'a autorisé, et M. Bernard a confirmé cette déclaration. Sans doute, M. de Girardin n'a jamais prétendu que M. Dumas dut travailler exclusivement pour la Presse et laisser à ses engagements antérieurs. Mais dire que M. de Girardin a autorisé M. Dumas à ne rien faire jusqu'au 1^{er} mai 1846, voilà ce que je nie.

M. de Girardin a sommé, au contraire, M. Dumas en septembre 1843. Or, comment concilier cette sommation avec l'autorisation dont parle M. Dumas?

Voici de plus une note écrite de la main de M. Bernard, en septembre 1843, et qui prouve combien M. de Girardin était tourmenté, inquiet, pour expliquer les retards incessants de M. Dumas.

« A partir de ce jour, il s'occupera des Mémoires d'un Médecin, pour la Presse. »

« Comme il fallait expliquer le retard dans la publication de ce dernier ouvrage, voilà ce que j'ai proposé à M. Dumas, sans approbation par M. de Girardin. »

M. Dumas écrira une lettre à M. de Girardin, qui la rendra publique si bon lui semble. Elle sera même rédigée dans cette intention.

Dans cette lettre M. Dumas dira:

1^o Qu'il a voulu se décharger de ses ouvrages qu'il avait encore à fournir lors de son traité avec la Presse et le Constitutionnel;

2^o L'énumérer ces ouvrages;

3^o Il dira qu'il a besoin d'environ deux mois pour être au courant;

4^o Que le 1^{er} novembre au plus tard il livrera à la Presse les Mémoires d'un Médecin;

5^o Comme cet ouvrage embrasse la fin du règne de Louis XVI, la Révolution et la Restauration, l'auteur a dû faire de nombreuses recherches pour rendre l'ouvrage digne du journal qui le publiera.

De cette sorte, on verra que le retard de M. Dumas est justifié 1^o par son solde avec les journaux; 2^o par le soin qu'il met à son ouvrage pour la Presse.

Je crois qu'une telle lettre étant publiée ferait un bon effet.

M. de Girardin veut-il que je fasse savoir à M. Dumas qu'il consent à ce que j'ai proposé à M. Dumas?

M. Dumas m'a donné sa parole d'honneur qu'il remplirait très exactement cet arrangement, que l'ouvrage y gagnerait, et qu'on lui ferait un très grand plaisir.

Je produis un troisième document: c'est une lettre de M. Maquet, écrite le 9 mars 1846. Elle est ainsi conçue:

« Mon cher Monsieur Bernard, si je ne vous ai pas répondu, croyez bien que je n'avais rien à vous dire de nouveau. La grande affaire en ce moment, c'est la signature du privilège; cette signature va être obtenue probablement avant quelques jours, et alors vous savez que nous sommes tout à vous, n'ayant absolument rien à faire que les volumes de la Presse. Ainsi, comptez bien que du jour où tout sera terminé avec le ministère (et ce sont là des obstacles que nul ne pouvait prévoir), quinze jours ne se passeront point avant que vous n'ayez un volume. »

« Voilà quant à moi la vérité. »

« Bien à vous, MAQUET. »

M. Dumas, harcelé ainsi, s'exécuta enfin, et le 3 mai 1846, il écrit les premières pages des Mémoires d'un Médecin. L'envoi du manuscrit était accompagné de la lettre que voici:

« Mon cher Monsieur Bernard, »

« Voici les 76 pages, augmentées de beaucoup d'autres. Je vous envoie un reçu de 1,000 fr. Je serai reconnaissant à M. de Girardin de cette avance. Répondez-moi vite. »

« A vous, »

« Alexandre DUMAS. »

M. Dumas continua à livrer, s'arrêta en septembre 1846. Comment s'arrêta-t-il? au milieu d'un feuilleton.

Voici ce qu'on lit dans le feuilleton de la Presse du 6 septembre 1846:

« Après ce dernier adieu, le jeune homme n'avait qu'à mourir. Il ferma les yeux en mourant, tomba sur un monceau de morts. » (La suite prochainement.)

Les abonnés attendent encore depuis le 6 septembre 1846. Pendant que son héros reste ainsi mourant sur la place publique, que faisait M. Dumas? M. Dumas vendait ses actions de chemin de fer, partait de Paris et traversait les Pyrénées avec son escorte.

M. Dumas vous a raconté toutes ses bonnes dans ce voyage mémorable. Dieu me garde de troubler ces joies infinies! Nous n'avons pas dit que M. Dumas ne dût pas aller en Espagne. Je crois bien que le mariage se fut conclu sans lui; mais enfin c'était un grand honneur pour sa personne d'y être appelé; c'en était un pour les lettres. Nous trouvons bien qu'on ait attaché sur sa poitrine la plaque de Charles III, même le Nichan, puisque c'était son goût, et qu'il y avait encore de la place. (On rit.)

Ce que je dis du voyage d'Espagne, je le dis volontiers de celui d'Afrique. De ce voyage-là, je ne voudrais pas trop parler. Cependant, vous comprenez que je dois en dire quelques mots.

Lorsque j'ai plaidé, ou plutôt lorsque je n'ai pas plaidé, les journaux racontaient que M. Dumas chassait le lion, et j'avais dit: « M. Dumas mériterait à son sang s'il manquait d'audace. La Presse aimerait à lui voir un peu moins de courage et un peu plus de mémoire. » Ce mot, qui dans ma pensée

était un éloge pour sa personne et pour son nom, paraît l'avoir blessé. Je cherche encore à deviner pourquoi. M. Dumas n'avait ici de leçons à donner à personne. Lui qui sait si bien le siècle de Louis XIV devrait connaître ces vers de Corneille:

Ma valeur n'a point droit de te désavouer
Tu l'as bien imitée, et ton illustre audace,
Fait bien revivre en toi les héros de ma race!

Le personnage qui fait ce magnifique éloge du courage, s'appelle don Diègue, et il s'adresse au Cid. M. Dumas voit que le mot n'a pas été appris en trop mauvais compagnie.

M. Dumas a donc parcouru l'Afrique; nous ne demandons pas ce qu'il allait y faire. M. Dumas vous a dit qu'il avait une mission et qu'il l'a remplie avec quelque grandeur. Je veux bien croire qu'il a tout vu, tout jugé, qu'il est prêt à tout réformer, ce qui peut-être ne serait pas un mal; nous ne sommes point surpris qu'on lui ait offert des banquets, que les populations se soient pressées sur son passage. Partout où sera M. Dumas, il y aura toujours beaucoup de monde. Toutes ces choses-là sont étrangères au procès.

M. Dumas n'a besoin pour voyager, ni de la permission de M. de Girardin, ni d'un certificat de médecin ordinaire ou extraordinaire. Oui, M. Dumas peut aller de Paris à Madrid, de Madrid à Alger, d'Alger à Tunis, assister à un mariage, à des courses, à des pompes royales; à chassant des lions, plus loin, rachetant des prisonniers, fraternisant avec les Arabes, remplissant l'Europe et l'Afrique de son nom et des prodiges de son activité. Mais il faut que M. Dumas concilie ses goûts avec ses devoirs, qu'il tienne ses engagements. Il ne faut pas qu'il parte laissant comme une moquerie son feuilleton inachevé, pour courir après des impressions de voyage.

M. Langlais examine comment M. Dumas a exécuté le traité; en ce qui concerne les romans livrés aux autres journaux, Andrea del Sarto, le Bâtard de Mauléon et l'Amazone. Il arrive à Fabien.

M. Dumas vous a dit: « L'infériorité de ce malheureux roman de Fabien me chagrinait. Je l'envoyai redemander à M. Perré, sous prétexte de le revoir. Je le relus, en effet, et je dois le dire, je le brûlai; ma conscience me l'ordonnait. C'est un feu de ma conscience que je l'ai brûlé. C'était 20,000 lignes que je perdais, que je venais de réduire en cendres. C'était un livre perdu, et on n'en parlera jamais! »

M. Dumas se trompe; on parlera de Fabien, on en parlera même beaucoup. Cette anecdote, je l'avoue, me revenait aussi à l'esprit. Ces 20,000 lignes perdues, ces 17,000 francs sacrifiés, au moment où M. Dumas vendait des actions de chemins de fer; ce roman brûlé en feu de la conscience; tout cela ne me paraissait pas bien clair. M. de Girardin m'a mis à même de raconter à mon tour l'histoire de ce Fabien, malheureux avec la Presse et le Constitutionnel, puis jugé en dernier ressort, condamné et brûlé par M. Dumas.

M. de Girardin atteste que Fabien n'est pas l'œuvre de M. Dumas. Fabien est l'œuvre d'un jeune homme, distingué par son esprit, qui promet tout ce que M. Dumas promettrait à son âge, et qui porte d-jà dignement son nom. Il est l'œuvre de M. Alexandre Dumas fils. Fabien a été présenté à la Presse d'abord sous ce nom de Fabien, puis sous celui de Léon Mortimer.

M. Alexandre Dumas ne tient pas au nom, sauf toutefois Elisabeth qu'il ne peut pas souffrir; Fabien a donc subi les destinées que vous connaissez. Fabien a été brûlé peut-être; mais il faut croire que c'était pour renaitre de ses cendres, car le roman le voici. Il a été publié par Cadot, en 1846, et il a 4 volumes; seulement, au lieu de s'appeler Fabien ou Léon Mortimer, il a pour titre: Aventures de Quatre Femmes et d'un Perroquet.

M. Langlais termine ainsi: « J'ai fini avec ce procès. Résumons-le. M. Dumas a livré à d'autres journaux des œuvres qui appartiennent à la Presse et au Constitutionnel. M. Dumas a reçu d'avance le prix des ouvrages qu'il avait promis, qu'il devait fournir et qu'il n'a pas donnés. M. Dumas a signé un traité, et il n'en a pas rempli les obligations. Voilà des faits prouvés, incontestables, qui ne peuvent demeurer impunis. »

M. Dumas aurait raison de s'indigner du procès, si pour se livrer au travail, si pour la première fois, son brûlant esprit lui eût fait défaut. L'écrivain n'est pas un mercenaire, n'est pas un esclave, le génie s'appartient; il attend son heure, il attend que lui vienne l'inspiration, cette flamme qui l'éclaircisse et qui l'embrase. Mais ces excuses manquent à M. Dumas. Oui, ces deux années ont été la période la plus agitée, la plus brillante de sa vie littéraire. M. Dumas a produit pour la scène, pour l'histoire, pour le roman; il a écrit pour la France et pour l'Espagne, pour les journaux et pour les libraires. Il a terminé les Trois Mousquetaires, Monte-Christo; il a bâti un château, élevé un théâtre, parcouru l'Espagne et l'Afrique; il a tout fait, hormis ce qu'il devait faire; travaillé pour tout le monde, excepté pour la Presse et pour le Constitutionnel. M. Dumas recevra une leçon de la justice: il apprendra qu'on n'enfreint pas impunément ses obligations.

M. Nogent Saint-Laurent, avocat de M. Alexandre Dumas, s'exprime ainsi:

M. Nogent: Je viens un peu tard dans la cause... et cette apparition tardive pourrait paraître singulière si vous n'aviez l'indulgence d'en accueillir le motif. Il y a dans ce procès ce qui se présente peut-être trop souvent en justice. Il y a des faits à discuter... et puis derrière ces faits un homme dont la susceptibilité bien légitime n'a pas été ménagée... Ainsi, à propos de deux traités dont l'interprétation est le fond de la cause, on a dit, on a répété que M. Alexandre Dumas avait manqué à ses engagements... Puis sont venues les phrases obligées et que l'on fait toujours en pareille circonstance. M. Alexandre Dumas est un homme de lettre... du haut de sa littérature il ne voit plus la terre, il méprise la foi des contrats, il traverse légèrement et sur la pointe des pieds les promesses les plus solennelles... Il doit des romans et il voyage en Espagne; il faut qu'il travaille à Paris et il chasse le lion en Afrique.

Toutes ces attaques, toutes ces épigrammes allaient à l'homme plus que vers le procès. Aussi, Messieurs, vous avez vu l'homme avant le procès. M. Alexandre Dumas a mis son honneur avant sa cause; il a appelé des adversaires qui sont restés loin de l'audience, il s'est présenté lui-même à découvert, en face de vous. Il eût été peut-être désirable et utile que M. Véron et M. de Girardin eussent agi aussi franchement; leur présence eût pu éclaircir beaucoup certaines paroles échangées, certaines conversations, certaines démarches qui ont leur valeur à côté de l'écriture des traités.

Quoi qu'il en soit, vous avez entendu l'homme. Permettez-moi de vous présenter le résumé très bref du procès, et d'abord jetons un regard sur l'ensemble des faits; voyons l'esprit général de la cause.

Les traités Véron et de Girardin portent la date des 25 et 30 mars. Ils contiennent des réserves expresses pour des traités antérieurs avec d'autres journaux.

Dès le lendemain ce fut un fracas d'annonces... d'annonces comme MM. de Girardin et Véron savent les faire. Les deux grands journaux s'illuminèrent de lignes éclatantes. Ce fracas eut sa réaction.

Quelques journaux ripostèrent avec ou sans droit... Qu'importe?... Cela faisait ouvrir de grands yeux aux abonnés séduits plus souvent par l'espérance que par la réalité... Cela atténuait les incomparables effets du Constitutionnel et de la Presse... M. Dumas avait-il laissé échapper autrefois une promesse du bout des lèvres? bien vite on fait une annonce pour que l'abonné s'extasie. Or, voit-on que MM. Véron et de Girardin se mirent à froncer le sourcil et à regarder ces annonces de travers; et comme ils voulaient qu'aucun téméraire ne vint fouler leur empire, celui qu'ils s'étaient partagé fraternellement de puissance à puissance, ils firent un procès aux annonces.

L'Esprit public, le Soleil et le Commerce, la Patrie, le Siècle et la Mode, furent jugés en contrevention. Ces journaux ont appelé M. Dumas en garantie. Telle serait la première violation des traités. M. Dumas aurait souffert des annonces, et même des publications en dehors de la Presse et du Constitutionnel.

A côté est la seconde violation. Selon les adversaires, M. Dumas s'est engagé à fournir dix-huit volumes par an; or, il ne l'a pas fait; les deux grands journaux lui demandent 30,000 francs de dommages-intérêt pour ce retard, plus la livraison des volumes retardataires.

Voilà la cause dans son ensemble. Je crois inutile de relire les traités. En voici la substance.

M. Alexandre Dumas vend à la Presse et au Constitutionnel le droit de publier neuf volumes chacun par an, en feuilletons.

Chaque volume sera de 6,000 lignes. Le prix du volume est fixé à 3,300 francs. L'appelle l'attention du Tribunal sur un article 4 qui est ainsi conçu: « Pendant les traités, dont la durée est fixée à cinq ans, M. Alexandre Dumas s'engage à ne produire au maximum que 18 volumes par an. » Il est stipulé, en outre, qu'à l'exception des réserves expresses insérées aux traités, M. Dumas s'interdit toute publication ailleurs que dans la Presse et le Constitutionnel. Enfin l'exécution des traités est soumise à la résiliation d'un traité précédemment fait avec M. Dujarier, ainsi que cela résulte de ces mots, écrits de la main de M. Dumas: « Sauf la résiliation du traité Dujarier. »

Il faut retenir trois choses principales: M. Dumas assure une collaboration exclusive; il doit produire dix-huit volumes au maximum; le traité Dujarier est une condition suspensive imposée aux contractants. Telle est l'économie des traités des 25 mars et 30 mars 1843.

Un mot indispensable à propos du traité Dujarier. Il a été conclu le 15 octobre 1844; il a servi de modèle aux traités Véron et Girardin. Ce sont les mêmes obligations, les mêmes engagements; il n'y a que les personnes qui sont changées.

Ceci précisé, j'arrive aux premières violations reprochées à M. Dumas. Je veux parler de ces annonces, de ces publications que M. Dumas aurait autorisées en dehors de la Presse et du Constitutionnel, et cela malgré les traités des 25 et 30 mars 1843.

En premier lieu, je rencontre l'Esprit public, un journal qui a publié Andrea del Sarto. Qu'est-ce que cela? Un roman, une œuvre de longue haleine, non, c'est un lambeau, un extrait, un fragment d'un grand ouvrage.

M. Dumas publie à Florence un livre de luxe, format in-4^o, intitulé: Galeries de Florence. Cet ouvrage est enrichi de gravures; il contient une biographie de peintres. La publication de ce livre en France a été vendue à M. Béthune, le 5 mars 1844. L'article 2 des traités contient des réserves pour le droit de M. Béthune. Or, voici que M. Béthune, à l'insu de M. Dumas, a extrait de ce livre la biographie d'Andrea del Sarto et l'a vendu à l'Esprit public. Le journal en a fait divers feuilletons.

Tout cela s'est accompli en dehors de M. Dumas, sans qu'il fut consulté, sans sa participation... Quel préjudice en est-il résulté? aucun. La bonne foi de M. Dumas à cet égard a été entière; il n'a voulu en aucune façon violer les traités.

J'arrive à un autre grief relatif au Soleil et au Commerce. Le 16 septembre 1843, le Soleil a annoncé le Bâtard de Mauléon. Le Commerce l'a publié après l'avoir annoncé le 15 septembre 1843; il l'avait acquis de M. Cadot le 12 septembre 1843. Vous vous rappelez que les traités contenaient des réserves quant au Commerce. Ainsi le Commerce a un droit antérieur et réservé. M. Dumas voulait se libérer; c'était l'intérêt commun, car une fois libre, tout son temps était au Constitutionnel et à la Presse.

Fabien, en quatre volumes (j'y reviendrai à propos du Siècle), fut offert à M. Véron, qui dit à M. Dumas: « Nous venons de publier le Juif errant. Fabien est aussi un roman de mœurs actuelles, un sujet contemporain. On n'y voit que des habits et des pantalons noirs... Donnez-nous des casques et des rapières... nous voulons du moyen-âge. »

Fabien fut offert à M. de Girardin qui ne put l'accepter. C'est alors qu'il fut offert au Commerce. Mais alors ce journal était en état de cessation de paiement, ce que M. Dumas, à la dernière audience, appelait un état de léthargie. C'est alors que survint la compagnie générale de presse, une société créée par M. Dutacq, et qui comprenait le Soleil, le Dimanche et le Commerce. En possession du traité du Commerce, la compagnie générale de presse en réclama l'exécution au profit du Soleil. Par malheur, le Soleil fut un soleil couchant. A vrai dire, il ne se leva jamais, et disparut b'entôt de l'horizon de la presse.

Pendant que le Soleil se couchait pour toujours, le Commerce vint à ressusciter. Il réclama. Mais Fabien avait été retiré. Que fallait-il faire? Il fallait pourtant payer cette dette. On songea au Bâtard de Mauléon, ouvrage écrit pour l'Espagne, publié à Madrid... et vendu à Cadot pour le publier en librairie. Le Bâtard de Mauléon fut donné du consentement de Cadot et de MM. Véron et Girardin. Qui le prouve? La déclaration formelle de M. Bernard, l'homme de la Presse, l'homme accrédité par M. Girardin, auprès des hommes de lettre qui étaient en relation avec la Presse. La libération de M. Dumas était dans l'intérêt commun. Ainsi, M. Dumas était couvert par les réserves des traités à l'occasion du Commerce, et par le consentement des parties.

On fait une objection frivole. On dit que les réserves pour le Commerce sont au traité Girardin et non au traité Véron. C'est là une guerre de Lilliputiens.

On a mis au traité Véron une réserve pour la Presse; évidemment c'est une erreur. C'est le Commerce qu'on a voulu dire. A quoi bon stipuler une réserve pour la Presse qui contractait de moitié avec le Constitutionnel. Les deux traités sont les mêmes.

Après avoir repris les innombrables détails donnés à la dernière audience par M. Alexandre Dumas, M. Nogent Saint-Laurent arrive à la question relative à la non-ivraison en temps utile. Il établit que le traité passé avec la Presse et le Constitutionnel, était subordonné à la résiliation du traité fait avec Dujarier. Or, la succession Dujarier était représentée par un mineur. Cette résiliation ne pouvait se faire qu'avec le concours et l'approbation de la justice; et c'est seulement au mois de janvier 1846 que cette résiliation a été homologuée. M. Dumas ne devait donc rien pour 1845. Pendant 1846 il a fourni cinq volumes. Si Balsamo a été suspendu c'est sur l'ordre même de M. Girardin, ainsi que le prouve une lettre dont l'avocat donne lecture.

Un point important est celui qui concerne l'interprétation du traité. Je devais 9 volumes par an à la Presse et au Constitutionnel, dit-on; cela n'est pas. Je devais 9 volumes au maximum. Voyez l'art. 4. Cela veut-il dire que M. Dumas ne pourra produire plus. Cela veut-il dire aussi qu'il pourra produire moins? Le texte du traité est formel. Pas de préjudice si M. Dumas produit moins, car on ne le paie qu'au fur et à mesure.

M. Dumas n'a pu vouloir s'engager autrement; l'eût-il fait, je dis que pour l'honneur des lettres, pour la dignité humaine, vous devriez briser ce marché invariablement conclu sur l'intelligence de l'homme, vous devriez avec la loi sauver l'écrivain qu'aurait perdu son incurie et son insouciance.

Ce serait une condition impossible, et l'article 1172 annule les conditions impossibles. Ainsi M. Dumas n'a rien dit avant 1846, il ne s'est pas obligé à livrer neuf volumes par an.

Une dernière observation. M. Dumas venait de finir les Trois Mousquetaires, et Monte-Christo, un sujet qui le passionnait et qui brûlait son sang. Il était malade, souffrant... Un collaborateur, un ami, M. Maquet l'assistait. Mais, après des travaux incessants, sa santé était menacée. Les médecins lui conseillaient un voyage; il fallait bien s'arrêter; il y avait là un cas de force majeure.

Dira-t-on que les certificats de médecins que M. Dumas vous a lus sont des certificats de complaisance, quand ils sont signés par MM. Pasquier et Robert de Lamballe. La passion rend capable de tous les arguments.

C'est alors que s'est présentée pour M. Dumas cette occasion magnifique du voyage en Espagne pour aller assister à Madrid à la célébration du double mariage, comme ami de M. le duc de Montpensier. C'est un nouveau témoignage de cette vérité constante, que la puissance honore les lettres.

Un voyage en Afrique a été proposé à M. Dumas. Des personnages que je ne veux pas nommer ont cru qu'un ouvrage de Dumas sur l'Afrique serait utile. On a parlé de mission sollicitée. Attendez! vous qui parlez ainsi à l'audience, voilà le langage que l'on tient au solliciteur... Mais non, je ne veux pas lire ces lettres émanées de personnages éminents, mais le Tribunal les verra.

M. Dumas est revenu d'Afrique, il est tombé dans une embuscade de spéculateurs. Il est revenu et il a rapporté sa santé, son énergie. Il est prêt à réparer les retards dont il a été la cause involontaire. Mais non, il n'y a point eu de retards, point de préjudice. Voilà le procès. Nous attendons votre décision avec une confiance absolue.

M. le président: A huitaine, avec M. l'avocat du Roi. L'audience est levée à trois heures.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Férey.

Audience du 5 février.

ASSASSINAT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE.

Il y a quinze jours, le jury acquittait une fille qui, de dix-huit mois, pour l'affranchir des peines de son mariage, avait tué son enfant. Aujourd'hui, voici une autre femme, veuve après quelques jours de mariage, la femme Martinet, qui, le 7 septembre dernier, a asphyxié auprès d'elle, dans son lit, le 7 septembre son fils de 9 ans, dans la crainte que l'avenir de cet enfant fût malheureux. Ce serait encore l'amour maternel l'aurait rendue parricide, et cette fois encore commise de précédentes affaires qui présentent avec celle-ci ou moins d'analogie, l'auteur du crime n'aurait pas osé à consommer l'attentat contre lui-même.

L'accusée a trente-cinq ans. Elle est complètement tute de noir. Elle se nomme Victoire Méchin, veuve Martinet. Elle est née à Boissière (Seine-et-Marne), et est venue à Paris, rue de la Madeleine, où elle est née.

Elle est assistée de M. Irénéé Renaud, avocat. M. l'avocat-général Jallon est chargé de soutenir l'accusation.

Après les questions préliminaires d'usage, il est procédé à l'ecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

La veuve Martinet habitait depuis trois ans, avec sa chambre au cinquième étage, rue de la Madeleine, 74, le 7 septembre dernier, le commissaire de police averti qu'elle avait tué son fils de 9 ans, dans la crainte que l'avenir de cet enfant fût malheureux. Ce serait encore l'amour maternel qui la veuille on avait entendu dans cette chambre des gémissements, se transporta en cette chambre de lieux. La porte du logement fermée à double tour, une épaisse vapeur de charbon, la veuve Martinet, au milieu de réchauds placés au milieu de la chambre ne contenant que des cendres et du résidu de charbon. Toutes les portes avaient été hermétiquement fermées avec des linges et des chiffons. Un médecin parvint, à l'aide de saignées et de vomitifs, à rappeler la mère à la vie, mais la jeune fille était morte depuis plusieurs heures. Il était évident que sa mort avait été produite par l'asphyxie.

L'accusée, de son propre aveu, est l'auteur de ce crime. Elle dit, sur son avenir, poursuivie pendant plusieurs années par la criminelle pensée de se suicider, et vaincue qu'après elle et sans elle sa fille ne pouvait être malheureuse, elle avait résolu de la faire mourir avec elle. Pour exécuter ce criminel projet, elle avait, le dimanche 7 septembre, après avoir allumé deux réchauds placés au milieu de sa chambre, fait coucher sa fille près d'elle, en lui persuadant qu'une grande transpiration lui était nécessaire, et l'empêcher de se lever et de jeter des cris, elle avait cherché de la presser fortement contre elle; qu'ainsi elle avait expiré avant qu'elle-même eût entièrement perdu connaissance.

Les craintes que l'accusée avait conçues et sur son avenir et sur celui de sa fille étaient considérablement exagérées; elle était laborieuse, économe, son travail pouvait suffire à l'existence; elle n'était d'ailleurs pas sans ressources, le petit enfant fournissait, dans la mesure de ses moyens, les dépenses indispensables; tout devait la porter à penser que sa fille eût eu le malheur de rester seule, il ne l'aurait abandonnée. Cette enfant, il est vrai, avait une maigreur et une pâleur qui n'étaient pas alarmantes et ne devaient pas inspirer des craintes sérieuses et prochaines. Ainsi, et alors même que la veuve Martinet n'aurait pu maîtriser les idées de son dont elle était obsédée, rien ne l'autorisait à sacrifier la vie de son enfant, et en lui donnant la mort, elle a commis un crime que condamnent également la religion, la morale et la loi.

M. le président interroge l'accusée. D. Quel âge avait votre enfant? — R. Huit ans et demi.

D. Vous demeuriez, dans les derniers temps, rue de la Madeleine, 74? — R. N° 42.

D. Vous étiez lingère? — R. Oui.

D. Votre travail suffisait-il à vous faire vivre? — Non.

D. Indépendamment de votre travail, vous receviez des secours du père de votre enfant? — R. Oui.

D. Combien? — R. 20 ou 25 francs par mois.

D. Pouvait-il donner davantage? — R. Non.

D. Il se conduisait donc honnêtement? — R. Oui.

D. Qui vous a porté à vouloir vous donner la mort? — R. Ce qui m'y a résigné, c'est que depuis longtemps je n'avais plus de travail.

D. Il y a deux ou trois ans, vous avez déjà essayé de donner la mort à votre fille avec de l'opium? — R. Oui, du laudanum.

D. Qui a donné des secours à vous et à votre enfant? — R. Un médecin amené par son père.

D. Est-ce que cela ne vous a pas fait faire des réflexions? — R. Oui, mais je n'ai pas compris qu'aux yeux de la loi, vous commettiez une faute énorme? — R. Non, j'étais désespérée de la vie.

D. Ce n'est pas une excuse aux yeux de la loi; vous n'étiez pas dans le besoin. On a trouvé chez vous 220 fr. en or? — R. C'était pour payer mon loyer et mes frais de notre enterrement.

D. Aimiez-vous votre enfant? — R. Oh! oui, beaucoup.

D. Avez-vous été heureuse la première fois quand vous avez échappé à la mort que vous vouliez lui donner? — R. Oh! bien heureuse, certainement.

D. Vous n'avez jamais connu la misère, le besoin? — R. Il y avait des moments où j'étais comme folle.

D. Vous dormiez pas depuis plusieurs mois.

D. Le jour même, le 7 septembre, vous avez travaillé à vos occupations ordinaires? — R. Je suis sortie le matin pour acheter du charbon.

D. Et de l'étoffe? — R. C'était pour un voisin qui lui avait fait faire un étreton

... votre porte, et il a laissé chez le portier 25 francs qu'il vous apportait. — R. Je l'ai plus tard. — R. Vous avez dit dans l'instruction, en parlant de ce pauvre homme : « C'est un homme charmant, plein d'honneur, et si l'on ne fait pas compris que cela ne peut pas être. Comment! vous n'avez pas compris sur votre enquête que cela ne justifiait même pas votre tentative de suicide? Le suicide! mais c'est un crime énorme, le suicide qui n'admette pas la possibilité de vivre. Cela est un grand malheur de laisser passer cette idée qu'une femme peut tuer son enfant qui demande à vivre. Cela est admissible ni aux yeux de la morale et de la religion, ni aux yeux de la loi. M. l'avocat-général Jallon : Le défenseur nous a communiqué des lettres qui émanent du père de l'enfant, et qui contiennent les témoignages de l'affection la plus vive et la plus constante. M. Renaud : Aussi n'est-ce pas l'affection du père que nous entendons discuter, mais l'impossibilité dans laquelle on se trouvait de manifester cette affection d'une manière efficace. M. le président : Nous constatons que la femme Martinet avait 220 francs en or quand le crime a été commis, et que le père de l'enfant avait, le jour même, déposé 25 francs pour elle chez le portier de la maison. On entend les témoins.

Le portier de la maison qu'habitait l'accusée, rend compte des inquiétudes que l'absence prolongée de la femme Martinet lui avait inspirées. Le père de la jeune fille est venu le dimanche 6 septembre et, après avoir frappé chez M^{me} Martinet, il l'a laissée au témoin 25 fr. pour remettre à cette femme. Le lendemain, dit le témoin, mes inquiétudes avaient redoublé. Je regardai à travers la porte, je frappai, mais sans recevoir de réponse. J'allai chez un voisin, M. Bourdin, à qui je fis part de mes craintes. Nous revînmes près de la porte, et d'un commissaire de police. Quand nous fûmes tous réunis, on frappa à la porte, et une voix, mais bien faible, dit quelques mots que le serrurier assura être ceux-ci : « Je ne suis pas malade. » On frappa de nouveau, et cette fois les paroles furent plus distinctes, on dit : « Je ne suis pas malade. » M. le commissaire fit ouvrir la porte. Nous vîmes deux réchauds éteints. Les portes et les fenêtres étaient calfeutrées avec des mouchoirs, des portes et des fenêtres étaient calfeutrées avec des mouchoirs, M. Bourdin était sur son lit, moitié en dedans, moitié en dehors. Elle respirait à peine... Après d'elle était sa fille Julie; cette enfant était morte. Sur les interpellations qui lui sont adressées, le témoin rend compte des soins affectueux dont la femme Martinet entourait son enfant. Il ne l'a jamais vu se livrer à des actes de violence sur sa fille. Elle l'aimait tant que l'opinion de la maison était que si elle perdait sa fille, elle ne résisterait pas à cette perte. M. le président lit la déposition du sieur Boudin :

Ce témoin, que son état de maladie a empêché de se rendre à l'audience, habite un appartement au-dessus de la chambre de la femme Martinet. Il déclare avoir entendu, le dimanche 6 septembre, de midi à cinq heures, des gémissements d'enfant, qui allaient diminuant progressivement. Ce témoin est sorti à cinq heures. Quand il est rentré, il a entendu de nouveaux gémissements, qui ont duré une partie de la nuit. Dans la journée, M. Boudin est allé frapper à la porte de la femme Martinet. Il n'a pas reçu de réponse. Il termine sa déclaration en constatant le vif sentiment d'affection que la femme Martinet avait pour son enfant. On entend le sieur Noury, employé au ministère de la guerre :

Le dimanche 6 septembre, je me rendis chez M. Boudin, pour y mettre à jour une comptabilité dont j'étais chargé. Sa chambre était mitoyenne avec celle de la femme Martinet. Je me mis au travail de suite après mon arrivée. Vers midi j'entendis des plaintes partir de cette chambre, et M. Boudin, qui pensait qu'elles provenaient d'une affection de poitrine qu'avait la jeune fille, alla frapper à la porte de cette femme; mais il revint et parut tranquille. Il était alors une heure. Cependant les cris continuèrent de loin en loin, et durèrent jusqu'à quatre heures du soir, allant toujours en diminuant. Le lendemain je sus que ces cris provenaient de l'enfant de la jeune fille. J'étais loin de penser qu'après de moi s'accomplissait alors un grand crime.

M. le président, à l'accusée : A quelle heure a donc succombé votre enfant? — R. Je ne sais pas... dans l'après-midi, je crois. D. Ce n'est pas croyable; elle a souffert plus longtemps; elle s'est débattue, et vous l'avez comprimée. — R. Non, Monsieur le président. M. le président : Voici ce que vous avez dit vous-même le 8 septembre :

Depuis au moins dix ans j'avais une idée, celle d'en finir avec ma fille, et de terminer ainsi une existence malheureuse pour elle et pour moi. J'étais déterminée à une asphyxie. J'ai donc couché ma fille dans mon lit, et pour la déterminer, car elle ne voulait pas, je lui ai promis une belle poupée qu'elle désirait beaucoup. Je me suis couchée à côté d'elle. Elle voulait ensuite s'en aller, et me disait : « Tu vas donc me faire mourir. » Elle voulait crier, mais, pour l'en empêcher, je la pressai sur mon estomac. Je l'ai vue mourir, car j'avais encore ma connaissance, mais j'étais déterminée.

La lecture de cette déclaration produit une vive sensation. L'accusée fond en larmes.

L'accusée : Je ne savais plus ce que je faisais... J'ai serré ma fille sur mon sein; je voulais calmer ses souffrances. M. Despaul, docteur-médecin, qui déjà, il y a deux ans, avait donné des soins à la fille Julie, lors de sa première tentative d'asphyxie, a été appelé le 7 septembre et a donné des soins à la femme Martinet. Il rend compte de l'état dans lequel il a trouvé la mère et l'enfant. Il a surtout constaté les ecchymoses que l'enfant avait à la lèvre supérieure.

Un juré : Ces ecchymoses peuvent-elles avoir été produites par des embrassements convulsifs de la mère à son enfant. Le témoin : Ce ne serait pas impossible. Il faudrait que ces embrassements eussent été bien vifs.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus. Ils rendent tous hommage au dévouement et à l'affection maternelle dont la femme Martinet n'a cessé de donner des preuves. L'un des témoins, docteur en médecine, déclare qu'il connaît l'accusée depuis dix ans; que, depuis que l'enfant pouvait marcher, la mère n'allait jamais en journée sans l'emmenner avec elle, ce qui lui nuisait bien un peu et lui faisait perdre quelques pratiques.

M. l'avocat-général Jallon prend la parole pour soutenir l'accusation. Il rappelle, en commençant, l'acquiescement prononcé, il y a une quinzaine de jours, dans l'affaire de la fille Calin, affaire qui présentait avec celle-ci une frappante analogie. Le ministère public, sans vouloir critiquer la décision du jury, fait remarquer que le danger qu'il y aurait pour le jury à laisser aller à une trop grande indulgence, au mépris des justes satisfactions que la société est en droit d'exiger.

M. l'avocat-général entre ensuite dans le récit et dans la discussion des faits. Il examine les causes qui, d'après l'accusée, l'ont poussée au crime qu'elle a commis. Il relève d'abord la conduite honorable que le père de l'enfant a tenue, en donnant son nom à cet enfant, en lui témoignant sans cesse les preuves les plus vives, les plus constantes de son affection; puis il cite les pensées les plus intimes de l'accusée, et arrive à dire ces paroles : « L'amour maternel dont cette femme veut se parer, c'est un mensonge. » L'accusée avec émotion : Oh! non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Oui, c'est un mensonge! Cette tendresse qu'on exalte, c'était un détestable égoïsme qui cherchait à se satisfaire.

L'accusée pousse un cri et tombe évanouie dans les bras des gendarmes, qui l'emportent hors de l'audience. Une femme placée au banc des témoins crie avec angoisse : « Ma pauvre sœur! » Elle perd connaissance et on est également obligé de la faire sortir.

M. le président suspend l'audience pendant quelques minutes. L'accusée est bientôt après ramenée, et l'audience est reprise.

M. l'avocat-général reprend son réquisitoire, et démontre la vérité de l'opinion qu'il s'est formée sur les motifs qui ont déterminé l'accusée à donner la mort à son enfant.

Toutefois, dit-il en terminant, nous n'appelons pas sur cette femme toutes les sévérités de la loi. Nous savons ce que votre pitié peut accorder! Oui, il faut que cette femme vive! Si elle n'est plus mère, c'est par sa faute. Laissez-la vivre pour pleurer et se repentir, et que sa condamnation soit pour elle une punition, et pour d'autres un avertissement salutaire.

M. Renaud prend ensuite la parole et présente la défense de l'accusée.

Après un remarquable résumé de M. le président et une délibération de vingt minutes, les jurés rendent un verdict de culpabilité, tant sur le fait principal que sur la préméditation. Le verdict est mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La femme Martinet est condamnée à six années de travaux forcés, et dispensée de l'exposition publique. Elle quitte l'audience en poussant des cris auxquels répondent les cris de sa sœur.

L'audience est levée à cinq heures.

QUESTIONS DIVERSES.

Privilèges. — Ouvriers. — Sous-entrepreneurs. — L'article 1798 du Code civil, qui accorde aux ouvriers employés à la construction d'un bâtiment une action directe contre le propriétaire, ne s'applique pas seulement aux ouvriers proprement dits, appelés gens de journée, mais il doit encore être étendu aux sous-entrepreneurs même non ouvriers.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), pré-sidencé de M. Teurier. — Plaidants, M^{me} Pepin-Lehalleur et Clignet. — Audience du 4 février. — Affaire Foussard contre Geoffroy, Pleyt et Kalbrenner. Cette décision est conforme à deux arrêts de la Cour royale de Douai et à l'opinion de MM. Duvergier, n^o 384; Troplong, n^o 1048; Duranton, t. 17, n^o 262.

Voir en sens contraire, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, et Delvincourt, t. 3, p. 207.

CHRONIQUE

PARIS, 5 FEVRIER.

M. Leroy, ancien ouvrier maçon, devenu depuis entrepreneur de maçonnerie, est décédé en 1845, laissant une fortune de 1,100,000 fr., qui a été partagée entre ses héritiers collatéraux. M. Tournier, autre entrepreneur de maçonnerie, a réclaté de la succession de M. Leroy une somme de 40,000 fr. pour des travaux faits par lui, sous le nom de M. Leroy, au château de M. le duc de Bourbon, à Chantilly, dans le courant de l'année 1823. Ces travaux avaient été cédés à M. Tournier par un traité particulier intervenu entre lui et M. Leroy.

Les héritiers Leroy ont repoussé cette demande, en excipant du laps de vingt-trois années qui s'était écoulé depuis l'entière exécution des travaux; ils ont prétendu que si M. Tournier n'avait élevé aucune demande du vivant de M. Leroy, c'est que sans doute il avait été désintéressé par lui.

La troisième chambre du Tribunal, après avoir entendu M^{me} Bourgain pour les héritiers Leroy, M^{me} Dufougères pour M. Tournier, s'est trouvé partagée; et la cause a dû être plaidée de nouveau devant M. Pimondel, président de cette chambre. A la suite de ces nouvelles plaidoiries, le Tribunal a accueilli la demande de M. Tournier; il a, en conséquence, condamné les héritiers Leroy à lui payer le montant de sa réclamation, et les a condamnés aux dépens.

— Connaissez-vous Jacob Gidalia? Tous les gamins des boulevards vous diront que c'est un Turc, marchand de joubeaux et de dattes. Si vous doutez, voyez son turban, son caltan, sa ceinture rouge et ses mains sales. Doutez-vous encore? Voici trois signes infaillibles d'une origine orientale, longueur du nez, longueur de la barbe et longueur du tuyau de pipe.

Depuis longtemps habitant de Paris, Jacob Gidalia ne pouvant y suivre les usages de son pays, a pris un peu des mœurs gauloises. A défaut de harem, malgré ses soixante-six ans, il a pris femme, femme légitime de vingt-neuf ans. Il y a quelques jours un voisin brutal terminait une explication d'intérêt avec M^{me} Gidalia par un soufflet, et voilà pourquoi le vieux Jacob, de plus en plus modifié par la civilisation européenne, renfonçait son yatagan dans le fourreau et venait aujourd'hui autoriser sa femme à porter plainte devant le Tribunal correctionnel.

Cette autorisation, Jacob l'a donnée en souriant, en sautant, en s'inclinant, en se pliant, en remerciant, en épuiant toutes les formules de politesse de son pays et de sa patrie adoptive.

Concluez-vous à des dommages-intérêts? lui demande M. le président.

Jacob, après trois saluts : Pour avoir de l'argent, oui, oui, toujours, oh! toujours!

Un court débat, sans intérêt, s'engage ensuite, et le voisin est condamné à 16 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts.

Ce résultat connu de Jacob, il se retire à reculons, si occupé à distribuer des salamalecs à droite et à gauche, qu'il en oublie sa jeune femme, restée debout à la barre du Tribunal.

— Une prévention d'habitude d'usage amène aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur Mariau, marchand de vins, inculpé d'avoir exploité le dénuement et la misère de quelques réfugiés Polonais. Il résulte en effet des dépositions des témoins, que plusieurs fois le sieur Mariau abusant des besoins de ces pauvres gens, leur avait fait des prêts d'argent de peu d'importance, il est vrai, mais dont l'intérêt s'élevait à un taux véritablement incroyable. Ainsi, par exemple, pour 10 francs prêtés pour trois jours seulement, il exigeait 1 fr., pour 25 fr. pour un mois 5 fr., et ainsi de suite. Pour plus de garantie, le sieur Mariau se faisait donner en nantissement par ses emprunteurs, les bulletins de sommes qui leur avaient été délivrés au ministère de l'intérieur; puis il accompagnait ses débiteurs lorsqu'ils en allaient toucher le montant à la préfecture, en ayant soin, toutefois, de se faire allouer une somme de 1 franc pour ses pas et démarches. En résumé, la somme des prêts faits par le sieur Mariau aux cinq réfugiés Polonais appelés comme témoins, s'élevait à 150 francs environ, pour lesquels il aurait prélevé des intérêts à raison de 400 pour cent.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal condamne le sieur Mariau à quinze jours de prison et à 100 fr. d'amende.

— Le hussard Steiner, du 1^{er} régiment, en garnison à Fontainebleau, venait de subir à la maison d'arrêt de l'Abbaye, la peine de trois mois d'emprisonnement, prononcée contre lui par le 2^e Conseil de guerre, pour vente d'une paire de bottes. Rendu à la liberté, il s'agit de retourner au corps, et l'intendant militaire délivra à Steiner une feuille de route pour rejoindre le régiment; mais le hussard Steiner qui veut aller en Afrique, ne s'est pas conformé à l'ordre qu'on lui avait donné : avant de sortir de Paris il a vendu sa chemise à un inconnu, et le jour même qu'il avait été extrait de l'Abbaye, il se présentait volontairement à l'état-major de la place où il se déclarait coupable du nouveau délit qu'il venait de commettre. De là il rentra à la maison d'arrêt militaire, pour comparaître une seconde fois devant le Conseil militaire.

M. le colonel d'Angell de Kleinfeld, du 72^e régiment de ligne, président : Vous avez trouvé que le Conseil de guerre qui vous a jugé la première fois vous avait infligé un peine trop légère, et vous avez renouvelé votre faute pour encourir une condamnation plus forte.

Le prévenu : Je voulais aller en Afrique. C'est pour cela que j'avais vendu mes bottes la première fois. Le Conseil ne m'a condamné qu'à trois mois d'emprisonnement, et quand la peine a été expirée, il a fallu retourner au régiment. J'aurais préféré en avoir davantage; au moins je serais allé en Afrique après l'avoir subie.

M. le président : Le Conseil a eu égard à votre jeunesse. Vous n'avez que vingt et un ans; on n'a pas voulu vous perdre, et voilà comment vous avez su reconnaître l'indulgence que l'on avait eue pour vous! Vous voulez, dites-vous, aller en Afrique; vous pensez donc qu'un jugement correctionnel est une bonne recommandation auprès de vos supérieurs, et que votre désir sera accueilli en raison de votre indisciplinerie?

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine Plée, rapporteur, a prononcé la peine de trois mois d'emprisonnement.

Le hussard Steiner subira sa peine à l'Abbaye, et il devra retourner à son régiment.

— De nouvelles arrestations qui se rattachent à celles que nous avons annoncées dans notre numéro de mercredi ont été faites hier et aujourd'hui. Voici, à ce qu'il paraît, comment on a été mis sur la trace des inculpés.

Le 21 janvier dernier, nous racontions qu'un ouvrier cambreur, Eugène G..., arrêté pour un vol commis la veille, rue Saint-Honoré, 383, s'était donné la mort pendant qu'on le conduisait à la préfecture de police. Le même jour, deux autres individus étaient arrêtés aussi sous prévention de vols nombreux, et, des pièces à conviction saisies chez eux, il résultait qu'ils étaient les complices ordinaires d'Eugène G...

On dut rechercher alors quels motifs avaient pu déterminer Eugène G... à recourir au suicide pour échapper à la justice, et ce fut ainsi que l'on fut amené à découvrir que cet individu faisait partie d'une association pour laquelle le vol n'était qu'un moyen de préparer d'autres attentats. Plusieurs individus furent arrêtés, entre autres un Belge, précédemment condamné à cinq ans d'emprisonnement dans un procès politique, et un cuisinier chez lequel on trouva un grand nombre de brochures et de publications communistes et une assez volumineuse correspondance.

Comme cette association avait quelques ramifications dans les départements, des mandats et commissions rogatoires ont été décernés, par suite desquels plusieurs arrestations ont été opérées.

— Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 28 janvier, que deux propriétaires d'un établissement de distillerie avaient été arrêtés sous la prévention d'avoir employé des substances vénéneuses dans leurs préparations. Nous devons rectifier cet article, dont le vague pourrait faire peser d'injustes préventions contre les établissements de distillerie. Il s'agit seulement de l'arrestation de deux employés subalternes d'une distillerie, inculpés d'un attentat qui aurait été commis à l'aide de l'acide sulfurique.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 3 février. — M. Howard, juriconsulte, arrêté par ordre de la Chambre des communes pour outrage (contempt) envers elle dans le cours de l'année 1845, n'a pas été plutôt rendu à la liberté qu'il a intenté une action en dommages-intérêts contre M. Gossett, sergent d'armes de la Chambre des communes. La Cour du banc de la reine a accueilli cette demande, par le motif que la Chambre des communes n'avait eu aucune autorité pour faire emprisonner M. Howard, et que le sergent d'armes était responsable de l'exécution d'un acte illégal.

L'appel de cette décision, pour cause d'erreur, a été porté à la Cour de l'Échiquier, et plaidé solennellement pendant plusieurs audiences, présidées par le lord chief-justice (premier président), Wilde.

Au jour fixé pour rendre l'arrêt, le barreau était garni d'une multitude d'avocats et de juriconsultes.

M. le juge, baron Parke, a prononcé un arrêt très développé, d'où il résulte que la Chambre des communes a, pour la répression des offenses qui lui sont faites, le même pouvoir dont les Cours supérieures de Westminster sont investies pour punir les insultes commises envers elles. En conséquence, la Cour a annulé, pour cause d'erreur, la sentence de la Cour du banc de la reine, déchargé le sergent d'armes Gossett des condamnations contre lui prononcées, et condamné M. Howard aux dépens.

Le même jour sir Francis Thesiger, attorney-général, a donné connaissance à la Chambre des communes, de l'arrêt rendu en dernier ressort. Sur sa proposition, la Chambre a ordonné par acclamations l'apport des pièces et leur impression, afin d'en délibérer ensuite, et de statuer ce qu'il appartiendra.

— Les princes et princesses de la famille royale ont assisté jendi à la quinzième représentation de la Révolution française, cette grande et dernière victoire du théâtre national.

— Encore un livre sérieux, amusant, plein de gracieux et savants détails, dû à la plume exercée de MM. Manuel de Cuen-dias et Y. de Féréal. Cet ouvrage, richement illustré, paraît à la librairie ethnographique, rue du Hasard-Richelieu, 4, sous le titre de l'Espagne pittoresque, artistique et monumentale. Luxe typographique, vues et monuments admirablement gravés, costumes richement coloriés, rien n'a été épargné pour assurer à ce livre un éclatant succès. — Les Mœurs et Costumes de tous les Peuples, l'Histoire des Costumes religieux, ouvrent une série d'ouvrages intéressants. (Voir aux Annonces du 3 février.)

— ERGÈNE DE LONLAY, auteur de bluettes, man folines, vient de publier : Larmes de bonheur, poésies où l'on trouve à chaque page l'éloge des femmes.

— La Libération du Service militaire préoccupe avec raison les pères de famille à cette époque de l'année. Le tirage au sort est prochain, et cet impôt personnel atteint tous les jeunes gens qui ont atteint l'âge requis. Un grand nombre de combinaisons ont été imaginées pour alléger cet impôt; mais on n'est point encore parvenu à populariser le bienfait du remplacement. L'Alliance des Familles, dont le siège est rue de Bondy, 32, organisée sur des bases très larges, dirigée par un

comité d'hommes spéciaux, et qui s'est créé, à Paris et dans les départements, des relations très étendues, nous paraît avoir très intelligemment résolu le problème de mettre le remplacement à la portée des petites bourses. Ses opérations sont de deux natures. A l'aide de la première, ils associent entre eux les jeunes gens qui veulent se soustraire au service militaire, et le principe si moral et si fécond de la mutualité permet de leur offrir de grands avantages, moyennant une somme fixe de 500 fr. qu'ils s'engagent à verser, après le conseil de révision, chez un agent de leur choix. Le versement ne se fait qu'autant qu'on a été libéré, exempté ou réformé; car, dans le cas où l'on a été atteint par le sort et reconnu propre au service, on est dispensé de tout versement. Il est bien entendu que si la masse excède les sommes nécessaires pour pourvoir aux remplacements, le surplus constitue un bénéfice qui est partagé entre tous les membres de l'association. La seconde opération consiste dans le remplacement à forfait, opéré par l'Alliance des Familles elle-même qui, suivant les prescriptions de M. le maréchal Soult, utilise les soldats que la libération va rendre à la liberté. Cette excellente mesure garantit, et les intérêts des familles, et ceux du pays. Les personnes que la chose intéresse, peuvent consulter les statuts de l'Alliance des Familles, et voir s'ils offrent toutes les garanties que l'on est en droit d'exiger d'une institution de ce genre. Les administrateurs restreignent leurs honoraires à une remise très faible; et qui n'obère aucunement l'entreprise.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22^e année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 6 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Vieux de la Montagne. OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la reine. ITALIENS. — Don Giovanni. ODÉON. — En Province. VAUDEVILLE. — Trois rois trois dames. VARIÉTÉS. — Vieux Pêchés, les Premières armes de Richelieu. GYMNASSE. — Irène. PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton. PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia, les Tableaux vivants. GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE Adjudication aux criées du Tribunal de la Seine, le 10 février 1847. D'une grande propriété sise à Belleville, boulevard de Belleville, 21, et du droit incorporé à la concession des voitures les Excellentes, et accessoires. Mise à prix : 160,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Grandjean, avoué, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29; 2^o à M^e Martin, rue Sainte-Anne, 46. (5412)

MAISON, TERRAINS A VAUGIRARD Etude de M^e GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 27 février 1847, une heure de relevée, en trois lots qui ne pourront être réunis. 1^o D'une jolie Maison, sise à Vaugirard, ruelle des Favorites, 21. 2^o D'un Terrain, sis à Vaugirard, lieu dit les Hautes-Coutures, rue des Favorites. 3^o D'un autre Terrain, sis à Vaugirard, lieu dit les Tournelles, à l'angle de la rue de la Petite-Procession. Sur les mises à prix, savoir : Pour le 1^{er} lot de 10,000 francs. Pour le 2^e lot de 1,500 Pour le 3^e lot de 8,000 S'adresser : 1^o à M^e Général, avoué, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2^o à M^e Delagrave, avoué présent à la vente, rue du Harlay, 20; 3^o à M^e Sinet, avoué présent à la vente, rue Ste-Avoie, 57; 4^o à M^e Girardeau, notaire à Arcueil. (5427)

MAISON A BELLEVILLE Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, près le Tribunal civil de la Seine, rue de la Monnaie, 11. — Adjudication le mercredi 17 février 1847, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une Maison, avec cour et deux corps de bâtiment, située boulevard du Combat, 5, commune de Belleville, d'un revenu brut de 2,525 fr. environ. Mise à prix : 20,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Pierret; 2^o à M^e Bouissin, avoué, place du Caire, 35; 3^o Et à M^e Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10. (5437)

AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'AVOUÉ A vendre, une Etude d'avoué de première instance, dans une ville de 50,000 âmes, à cinq heures de Paris par le chemin de fer. On accorderait de grandes facilités pour le paiement du prix. S'adresser à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. (5395)

AVIS DIVERS.

LA REVUE GALLICANE, Journal religieux et philosophique, destiné à provoquer la régénération devenue nécessaire dans la chrétienté, et à préparer un rapprochement mutuel des diverses communions chrétiennes. Un cahier de 32 pages in-8^o par mois. Celui de janvier est paru. On s'abonne rue des Bois, 14, à Belleville, faubourg de Paris. Prix : 7 fr. par an.

TRAITÉ DES DROITS D'AUTEURS dans la littérature, les sciences et les beaux-arts, par M. A. CH. RENOUARD, conseiller à la Cour de cassation, membre de la Chambre des pairs, 2 vol. in-8^o. Prix : 15 francs. M. Charles Renouard a publié dernièrement un Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts. Ce traité n'est pas une œuvre hâtive, mais le fruit de longues, de laborieuses recherches. M. Renouard, pendant le temps qu'il a exercé sa profession d'avocat, a eu de fréquentes occasions de discuter, en plaidoiries et en consultations, des questions de librairie sur lesquelles ses relations de famille lui avaient naturellement donné de bonne heure des notions pratiques. Les gens de lettres trouveront dans ce Traité des droits d'auteurs tout ce qui leur est si utile de savoir pour disposer de leurs ouvrages, ou dès aujourd'hui, ou plus tard. Les légistes pourront y consulter les lois successives, les ordonnances, les décisions auxquelles la propriété littéraire a donné lieu. Paris, Jules Renouard et C^e, rue Tournon, 6.

PASSAGE DEL'OPÉRA. Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux garantis contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mécaniques à 17 francs. Castors à 20 francs.

SPECIALITÉ DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC Des fabriques de M. PERRONCEL, rue Saint-Martin, 259. — Souliers, socques, bottes pour la chasse dans les marais, etc., réunissant à l'élégance des formes, comme à la solidité, l'a-

